



www.justice.gouv.fr

Conseil Général



Haut-Rhin

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
PJJ GRAND EST

DIRECTION TERRITORIALE  
PJJ ALSACE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
SOCIAUX

### ARRÊTÉ

#### N° 2012/219-0030 portant tarification du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de Procédure Civile ;

Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu l'arrêté n° 2011 - 36315 du 12 décembre 2011 portant autorisation de création du Foyer « René Cayet » à MULHOUSE ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur rapport conjoint du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTENT

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le Foyer « René Cayet » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u>	
Groupe I	253 115,24 €
Groupe II	1 424 935,00 €
Groupe III	497 487,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 175 537,24 €</b>

<u>Recettes</u>	
Groupe I	1 615 169,46 €
Groupe II	1 351,00 €
Groupe III	47 244,00 €
<b>Total des recettes</b>	<b>1 663 764,46 €</b>
Reprise de résultat	511 772,78 €

**Article 2** : Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> août 2012** est fixé à :

**98,57€.**

**Article 3** : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> août 2012 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012 du prix de journée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4** : Dans l'attente de la notification des tarifs au titre de 2013, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2013** est fixé à : **161,52 €**.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 7** : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLMAR, le **- 6 AOUT 2012**

Fait en deux exemplaires originaux

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

LE PRESIDENT  
Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Hubert RICHARD